

RÈGLEMENT DU FONDS ÉQUIPES NATIONALES



SWISS
BASKETBALL

TABLE DES MATIERES

ART. 1	3
ART. 2	3
ART. 3	3
ART. 4	3

Art. 1

Le Fonds Equipes nationales est constitué sur décision de l'Assemblée des Délégués de Swiss Basketball du 24 mars 2007 sur la base du compte « Autres provisions ».

Art. 2

Le Fonds Equipes nationales sert à financer toute activité des équipes nationales senior définie dans la Politique sportive. Toute décision d'utilisation ou de dissolution est de la compétence de l'Assemblée générale.

Art. 3

Swiss Basketball gère le Fonds Equipes nationales selon le principe d'une politique de placement prudente et conservatrice : la sécurité des placements a priorité absolue

Art. 4

Le présent règlement a été adopté le 2 juin 2018 par l'Assemblée des Délégués et entre immédiatement en vigueur.